GAVADINADI BS TRIBUNAUX.

(SEIZIEME ANNEE)

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

stooms of elected with earlie exists on the

ON S'ABONNE A PARIS; RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, Nº 2; Au coin du quai de l'Horloge. (La lettres et papiets doivent tre affranchie

DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Depuis quelque temps la question des prud'hommes est à l'ordre du jour; la presse s'en est emparée, les ouvriers aussi s'en sont inquiétés. Mais, par cela même que l'intérêt des maîtres et des ouvriers se trouvait en jeu, la politique, qui ne sait rien épargner, a voulu jeter dans la balance ses sympathies et ses répugnances; et, grâce à son intervention inopportune, si la ques-non, de difficile qu'elle était, n'est pas devenue tout à fait insolable, ce n'est assurément pas sa faute.

Il importe cependant de rendre à cette question le caractère purement judiciaire et industriel qui lui appartient, et, se plaçant en dehors de toute préoccupation d'une autre nature, de l'examiner au point de vue de l'intérêt général et de la bonne administration de la justice; c'est le vrai moyen d'empêcher que ce qui est créé dans un but de rapprochement et de conciliation, ne devienne un nouveau prétexte de division et d'éloignement.

One l'institution des prud'hommes soit chose utile et morale, c'est ce que personne ne conteste; que le temps soit venu d'en faire à la ville de Paris une application trop longtemps retardée peut être, c'est ce que nous avons souvent dit, c'est aussi ce que administration a fini par comprendre. Mais d'après quelles bases aura lieu l'organisation des conseils de prud'hommes? S'en réfèrera-t-on à celles adoptées par les décrets de 1806 et de 1810? on bien si ces bases sont défectueuses, quelles modifications devra-t-on leur faire subir ? Tel est le texte de la polémique qui s'est

L'administration propose de procéder, au moins provisoire-ment, d'après les décrets de 1806 et de 1810 — et de fixer le nombre des électeurs à 10,500 — savoir : 8,000 fabricans et 2,500 ouvriers patentés. Dans ce système les conseils de prud'hommes seraient composés de marchands fabricans, de chefs d'atelier, ontre-maîtres et ouvriers patentés; et les marchands fabricans auraient un représentant de plus dans le conseil.

Mais, dit-on, cette composition des conseils de prud'hommes est tout à fait injuste. N'est-il pas dérisoire que dans cette lutte incessante, qui existe entre les ouvriers et les maîtres, ces derniers aient seuls le droit de prononcer? car on ne peut raisonnablement considérer l'intérêt des ouvriers comme suffisamment ganati par la présence de chefs d'ateliers, de contre maîtres et douvriers patentés, qui, par leur caractère, mixte en quelque sorte, se rapprochent bien plus des maîtres que des ouvriers. Il n'y a qu'un moyen pour que les deux intérêts soient également représentés, c'est de faire entrer au conseil un nombre égal de maîtres et d'ouvriers, sauf (et encore tous ne font-ils pas cette concession) à accorder aux maîtres une voix de plus en cas de partage.

Il peut sans doute y avoir quelque chose de vrai dans tout cela, et nous conviendrons que si l'on veut que l'élément ouvrier soit exactement représenté dans les conseils de prud'hommes, n'est pas juste de n'appeler que des ouvriers patentés, contremaires et chess d'atelier, bien qu'en réalité, sous beaucoup de rapports, ce soient là de véritables ouvriers. Toutesois, comme d'un autre côté, il serait peu rationnel de les considérer en tous points comme des maîtres, ce qu'il fant conclure de là, c'est l'an lieu de deux élémens, il serait utile d'en faire entrer trois

dans les conseils — maîtres — chefs d'ateliers — ouvriers.

Mais de cette imperfection, sur laquelle nous reviendrons plus lard, aux attaques que l'on divige contre la composition actuelle des conseils de prud hommes, il y a loin sans doute, car on ne leur reproche rien moins que d'être l'oppression organisée, l'a-Parchie codifiée, etc., etc. Il ne serait pas mauvais cependant, lorsque l'on veut juger une instituti n, de faire quelque peu accaption de ses résu tats, et, au lieu de se perdre exclusivement dins des théories abstraites et dans des accusations mal précisées, de consulter l'expérience et les faits. Or, si l'on interroge le plus impartial et le plus véridique de tous les témoins, la statistique, elle répondra que sous le rapport des conciliations, dans toutes les localités où la juridiction des prud'hommes est en vigueur, les es-pérances du législateur ont été dépassées. Y a-t-il dès-lors quelque justice à parler d'anarchie et d'oppression?

Si donc il faut modifier ce qui est, ce ne doit pas être comme remède à un mal, car ce mai n'existe pas, mais bien à titre d'a-

Mais, d'abord, nous le dirons franchement, nous ne pensons pas le les ouvriers seulement, autres que ceux dont parlent les décrets, doivent avoir accès dans les conseils de prud'hommes; et cela, non pas par éloignement pour une classe de citoyens à laquelle nous sommes d'ailleurs disposés à accorder toute sympathie et à rendre toule justice, mais parce qu'ils ne sont pas, suivant nous, dans les conditions voulues pour remplir convenablement ces fonctions. les prud'hommes, en effet, sont de véritables juges, dont les déque nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant plus graves que, la plupart du temps, elles sont rendues sans appel. Or, sans parler des connaissances et de instruction que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges, et en accordant que nécessite l'exercice des fonctions de juges que l'exercice des fonctions de juges que l'exercice des fonctions de juges que l'exercice des fonctions de l'exercice des fonctions de juges que l'exercice des fonctions de l'exercice de l'exercice des fonctions de l'exercice de l'exe accordant qu'elles peuvent se rencontrer à un degré suffisant chez Certains ouvriers, ne faut-il pas convenir qu'ils manqueraient essentiellement des principales qualités qui doivent distinguer les magiscrats, l'indépendance et l'impartialité? On aura beau livrer à tous les raisonnemens du monde et professer sur ce point de fort belles théories, on ne fera jamais Pouvrier siégeant au conseil des prud'hommes soit dans un état complet d'indépendance et d'impartialité à l'égard du maître qui comparaîtra devant lui (le sien peut être — d'aujourd'hier ou de demain); que son jugement ne soit, en dépit même de sa volonté, influencé par des sentime os autres que Ceux de la justice; que l'animosité personnelle ou la reconnaissance, le souvenir de la veille ou la pensée du lendemain ne tiennent mettre leur poids dans la balance. L'ouvrier a besoin maitre; il est nécessurement sous sa dépendance; cela suffit

pour qu'il ne puisse être à son égar l qu'un mauvais juge, ou tout au moins le danger est tel qu'il faut se garder d'établir entre sa conscience et son intérêt une lutte qui pourraît être fâcheuse pour l'administration de la justice. Dira-t-on que les maîtres, et ceux que nous appe'larons les sous-maîtres, se trouvent à pe i près dans des conditions ana ogues, et que, tour à tour juges et parties, l'intérêt pourra bien être parfois la mesure des libres de choisir leurs ouvriers, les maîtres sont nécessairement vis à-vis d'eux dans un état complet d'indépendance : puis, faisant la part de ce qu'il peut y avoir de vrai dans ce reproche, nous ajouterons que le seul moyen de tout concilier et d'arriver à donner satisfaction à cet esprit de défiance d'où provient tout le ma', serait peut-être de contrebalancer l'influence des maîtres en introduisant dans le conseil, même en majorité, des hommos qui, retirés des affaires commerciales, et par conséquent tout à fait désintéressés, apporteraient dans l'exercice de fonc-tions qu'ils tiendraient à honneur de bien remplir, à la fois l'expérience et l'impartialité qui inspirent les jugemens sages et

équitables, et l'indépendance qui permet de les rendre. Que si les ouvriers ne trouvaient pas encore ces garanties suffisantes, nous dirions que pour eux la garantie principale doit consister dans l'exercice du droit d'élection, et sur ce point nous nous sentons disposés à leur faire d'assez larges concessions. Ainsi, nous ne saurions approuver la disposition du projet qui fixe le nombre des électeurs à 10,500, et qui ne confère le droit de suffrage qu'aux maîtres, aux ouvriers patentés, et encore dans des proportions tout à fait inégales. — Sans avoir besoin de déterminer aucun chiffre, notre avis serait que tout ouvrier, même non patenté, eût le droit de concourir à la nomination des pru l'hommes, pourve qu'il sût lire, écrire, qu'il fût âgé de vingt-cinq ans, et qu'il justifiat de l'accomplissement de certaines conditions, comme seraient, par exemple, un domicile de trois ans au moins, l'exercice non interrompu de sa profession pendant un même nombre d'années, et la représentation d'un livret en règle.

Si le droit de suffrage était ainsi conféré aux ouvriers, de quoi pourraient-ils raisonnablement se plaindre? Un conseil, produid'une élection libre à laquelle ils auraient participé, composé à la fois d'anciens fabricans tout à fait désintéressés, et de fabricans et sous-maîtres qui, se tenant honorés de leurs suffrages, aura ent à cœur de les mériter de nouveau, ne serait-il pas de nature à leur inspirer toute confiance?

On parle beaucoup trop, suivant neus, de l'opposition qui existe entre les intérêts des maîtres et ceux des ouvriers; comme si les ouvriers et les maîtres ne formaient pas une grande famille dont tous les membres vivent les uns par les autres en se prêtant mutuellement secours et assistance. Disons, au contraire, parce que cela est vrai, que ces intérêts se confondent et s'identifient; que si le sort de l'ouvrier dépend de la prospérité de la fabrique, réci-proquement la fabrique a tout à gagner au bien-être de l'ou-vrier. Au lieu de s'attacher servilement à des banalités dont la simple réflexion fait justice, que l'on s'efforce de resserrer un lien déjà trop relâché, et si l'on y parvient, la cause de la morale et de l'ordre aura fait un grand pas.

Telles sont les réflexions que nous avions à faire sur les deux principales questions soulevées par le projet d'organisation Quant aux questions de détail elles pourront, en temps et lieu et suivant leur importance, appeler plus tard notre examen.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre). (Présidence de M. Hardoin.)

NANTISSEMENT. - TRADITION. - DATE CERTAINE.

1º La tradition des objets donnés en gage, de même que l'acte de nan-tissement, ne peut, en cas de faillite du débiteur, être opposée aux tiers au autant qu'elle est constatée par un acte public ou priné enest constatée par un acte public ou privé enregistré avant la faillite.

2º Lorsque des vins en bouteille, spécialement des vins de Champagne, sont donnés en nantissement, il ne suffit pas de les désigner par le nombre des bouteilles et les années de récolle, il faut encore spécifier l'espèce des vins par la qualification de mousseux ou non mousseux, s'ils sont bruts ou travaillés, si les bouteilles sont pleines ou cou-

La première de ces questions est d'un intérêt général pour le com-

La premiere de ces questions est d'un interet general pour le commerce et présente de sérieuses difficultés.

Après la faillite de la maison Joly et C^o, d'Epernay, déclarée à la date du 25 novembre 1840, les scellés furent apposés sur les marchandises appartenant à cette maison, ainsi que sur une petite cave renfermant es vins donnés par elle en nantissement à MM. Chatoney, Paccard, Dufour et Ce, banquiers. Ceux-ci prétendirent exercer leur privilége en vertu de l'acte de nantissement qui leur avait été consenti le 11 mars précédent. Mais leur demande, contestée par les syndics, fut repoussée

par jugement du Tribunal d'Epernay qui résume nettement les faits et s moyens de droit. Ce jugement est ainsi conçu:

Le Tribunal, » Attendu que la maison Joly et Ce a été déclarée en faillite par jugement du 25 novembre dernier;

» Et considérant que Chatoney et Paccard, Dufour et Ce opposent aujourd'hui aux créanciers un acte sous seing privé entre eux et Joly et Ce en date à Paris, du 11 mars 1840, euregistré à Paris, le même jour, par lequel ils ont consenti à ouvrir un crélit de banque à Joly et Ce de la somme de 100,000 fr. qui leur serait payée sur leur demande et contre leur reçu;

»Que par le même acte il est dit (ici le jugement rapporte les termes

ci-dessus transcrits de l'acte de nantissement

» Qu'aujourd'hui Chatoney et Paccard, Dufour et Ge, produisent dans la cause un bail sons seing privé à eux fait par les veuve et héritiers Joly des bas celliers et caves y désignés pouvant contenir au moins cent vingt mille bouteilles de vin en tas et permettant sans déplacement

les opérations nécessaires à leur entretien et conservation, ainsi que 1 tout se poursuit et comporte sans en rien excepter; que ce bail est en date, à Epernay et à Paris, des 29 et 31 mars 1840, et enregistré, à Pa-

ris le 11 février 1841;

Du'ils avoueut que le 29 mars 1840, Colsenet a accepté la mission de se constituer gardien des clés des caves et celliers à eux loués dans la maison des veuve et héritiers de feu Antoine Joly, située faubourg du Commerce à Epernay, et dans lesquels seront et resteront déposées cent vingt, mille bout illes de champagne, qui devront demeurer au complet jusqu'à ce que Chatoney et Paccard, Dufour et Ce lui donnent l'autorisation de les délivrer, soit en partie, soit en totalité à MM. Joly et Ce, après l'accomplissement des engagemens qu'ils ont contractés envers eux; qu'il veillerait dans leur intérêt et de concert avec MM. Joly et Ce au maintien de la conservation et des terrores de la conservation et de la conservation et de la conservation et de la conservation et des terrores de la conservation et de la au maintien de la conservation et des travaux d'amélioration de ces vins; que, d'après un inventaire qu'il venait de faire, Colsenet s'était assuré de l'existence de près de quatre-vingt mille bouteilles de bon vin, et lorsque MM. Joly et Co auraient achevé de les porter à la quantité complète de cent vingt mille bouteilles, à laquelle ils s'étaient engagés, ce qu'ils disaient devoir être fait dans le commencement du mois prochain, qu'is disaient devoir être fait dans le commencement du mois prochain, il aurait soin de refaire une nouvelle vérification et d'en porter le résultat à leur connaissance; que le 9 avril 1840, MM. Joly et C° avaient ajonté quarante mille bouteilles au quatre-vingt mille qui existaient déjà, ce qui portait au total le chiffre de cent-vingt mille bouteilles qui devaient être et rester dans les caves, et pour lesquelles Colsenet continuerait à remplir les engagemens par lui contractés vis-à-vis de MM. Chatonovat Paccard, Informet Co. toney et Paccard, Dufour et Ce;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2071 du Code civil le nan-tissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose pour sùreté à son créancier;

» Que, puisqu'il confere au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilége et préférence aux autres créanciers, il faut qu'il y ait un acte public ou sous seing privé enregistré, conte-nant la déciaration de la somme due ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et me-sure; et encore le privilége ne subsiste qu'autant que le gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les narties:

Attendu que l'acte du 11 mars 1840, dont excipent Chatoney et Paccard, Dufour et Ce, ne constate pas la remise d'une chose au créancier pour sûreté de sa dette, mais seulement l'obligation par Joly et Ce de déposer à Colseuet une quantité de cent vingt mille bouteilles de vin de Champagne de la récolte de 1858 et années antérieures pour la garantie du consentement donné à l'ouverture d'un crédit;

» Qu'un pareil acte, le seul ayant date certaine dans la cause, ne peut être considéré comme un acte de nantissement, puisqu'il ne met rien à la disposition des créanciers, sinon l'obligation future de donner cent vingt mille bouteilles de vin de Champagne en nantissement;

Attendu que, depuis, aucun acte public on sous signature privée, dûment enregistré, ne constate que Joly et Ce aient satisfait à leur obligation de founir le nautissement de continte melle bestélle.

gation de fournir le nantissement de cent-vingt mille bouteilles de vin de Champagne;

» Que tout ce qui aurait pu se faire entre Joly et Če, Colsenet, Chatoney et Paccard, Dufour et Ce, pour mettre le prétendu nantissement à l'abri de toute critique, est resté dans l'ombre et ne peut être invoqué aujourd'hni contre la masse des créanciers Joly et Ce;

Qu'on ne peut non plus se prévaloir du bail des celliers et caves,

son existence constatée par son enregistrement n'étant que du 11 février courant, conséquemment bien postérieure au jugement déclaratif de la faillite Joly et Comp.;

» Attendu que, pour qu'un nantissement de vin de Champagne fût valable, il faudrait désigner l'espèce des vins donnés en nantissement par la qualification de vins mousseux ou non mousseux, l'année de la récolte, s'ils sont bruts ou travaillés, les bouteilles pleines ou couleuses, l'énumération de chaque tas de manière à faire connaître les objets donnés en gage et en empêcher toute substitution;

Que l'acte du 11 mars 1840 ne contient aucun de ces renseignemens, et plus tard rien n'est venu les mettre en évidence et consacrer le gage promis par un acte public ou sous seing privé enregistré; d'où il résulte que les prétentions de Chatoney et Paccard, Dufour et Compagnie sont mal fondées;

• Que d'autres motifs, d'ailleurs, peuvent encore être invoqués contre les prétentions des demandeurs ; c'est qu'il est constant et de toute notoriété que la maison Joly et Compagnie jusqu'au moment de la faillite, n'a pas cessé un seul instant d'avoir la jouissance, pour elle et ses nom-breux ouuriers, de ces celliers et caves, où sont les vins sur lesquels Chatoney et Paccard, Dufour et Compagnie prétendent exercer un pri-vilége, avec d'autres vins de la maison Joly et Compagnie et d'autres sur lesquels il y quisi des prétentions on Joly et Compagnie et d'autres sur els il y aussi des pretentions a privilége;

» Que tous ces vins sont dans les celliers et caves, sans distinction, et aucuns des caveaux ne sont fermés, n'y ayant pas même de portes; que la seule entrée, fermée des bas celliers et caves est la porte d'entrée du bas cellier, donnant sur une petite cour; et de ce bas cellier on

communique dans toutes les caves, qui sont sans fermeture;

» Qu'il est même constant que, sur les 120,000 bouteilles prétendues données en nantissement, il n'en existe aujourd'hui que 99,000, et encore en y comprenant des demi-bouteilles dont il n'est pas même question dans l'acte du 11 mars 1840;

» Que la maison Joly et Comp. ayant opéré son commerce avec tous les vins qui se trouvaient dans ces caves, il est certain qu'aucune partie

vins qui se trouvaient dans ces caves, il est certain qu'aucune partie n'en a été distraite par un nar tissement régulier;

Considérant, d'ailleurs, que jusqu'ici la faillite n'a pu souffrir de l'empêchement donué à la libre disposition des vins par Chatoney, Paccard', Dufour et Comp., qu'il en résulte que sa demande afin de dommages-intérêts est sans objet;

» Prononçant par jugement en premier ressort,

Déclare nul et de nul effet le prétendu nantissement donné par Joly et Comp. à Chatoney et Paccard, Dufour et Comp.;

En couséquence, déclare ces derniers non recevables dans leur de-

mande afin de privilége sur les vins dont ils prétendent avoir été nan-

tis, etc. » MM. Chatoney et Paccard, Dufour et Comp. ont interjeté appel de ce

Après avoir établi qu'aucun soupçon de fraude ne peut s'élever con-Après avoir étaon qu'aucun soupeon de fraude ne peut s'élèver contre l'opération faite par ses cliens avec MM. Joly et Comp., Me Horsen, dans l'intérêt des appelans, soutient que les premiers juges se sont trompés en décidant que la tradition du gage, opérée postérieurement à l'acte de nantissement, devait être constatée par un acte ayant date certaine, à peme de nullité du nantissement.

Et d'abord, s'il est vrai, a-t-il dit, que le nantissement n'est parfait que par la tradition, il est également vrai que le nantissement est valable soit que la tradition précède, accompagne on suive l'acte qui con-ient les conventions des parties à cet égard. (V. M. Pardessus, Cours de droit commercial, 4º édit., t. II, p. 312 et suivantes; M. Duranton, Cours de droit français, t. XVIII, p. 607; Dalloz, vº Nantissement, nº 20

Sans doute, à l'égard des tiers, la convention ou la promesse avant date certaine avant la faillite ne suffit pas, et il est nécessaire que le débiteur ait donné la possession de la chose au créanc er ou au tiers chargé de la conserver pour lui; mais la ques ion de tradition réelle ou symbolique est une pure question de fait dent la réal té et la date ne sauraient être incertaines, et dont la preuve p ut être fa te comme de tout autre fait civil ou commercial. Il n'est denc pas nécessaire, sous ce rapport, que la tradition soit constatée par un écr t e registré. Le ce rapport, que la tradition soit constatée par un écr t e registré. — Le Code civil, de même que l'ordonnance de 1673, n'ont pas fait d'ailleurs de la condition de la date certaine une formalité sub ta t elle du contrat de nantissement. L'acte public ou privé, en e istré, que le Code civil exige, n'a pour objet que de prévenir la fraude et d'empêcher que l'acte de nantissement puisse être fabriqué après coup, par exemple, après la faillite du débiteur.

Pour atteindre ce but, il suffit que la convention relative au nantissement soit enregistrée, soit qu'elle accompagne ou précède la tradition, car dans l'un comme dans l'autre cas elle écarte tout soupçon de fraude pourvu que les deux élémens du nantissement, l'acte et la tradition, ap-

partiennent à une époque où le débiteur était in bonis.

En fait, le dé enseur établit que la tradition s'est opérée avant la faillite. Sur le second moyen il soutient que les désignations d'espèces, de natures et de quantités sont suffisamment précisées dans l'acte du 11 mars; il discute en terminant le dernier argument tiré de ce que le gage aurait été laissé à la disposition du debiteur; il dénie ce fait et soutient que s'il y a eu négligence du gardien ou infidélité du débiteur, il ne peut en résulter pour le créancier une perte de son privilége sur les objets dont il a encore la possession à titre de nantissement.

Ces argumens ont été combattus, dans l'intérêt des syndics de la fail-lite Joly et Ce, par Me Mollot qui a développé les motifs de la sentence. M. l'avocat-genéral Poinsot a pensé que malgré la faveur dont peut être entouré le contrat de nantissement en matière de commerce, la circonstance de la faillite du débiteur devait déterminer la Cour à apprécier l'acte en question d'après les prescriptions rigoureuses du droit.

« Le nautissement, a-t-il dit, n'a d'effet que par la tradition du gage; il est donc nécessaire que cette tradition, de même que la convention donc alle est le convention de la convention elle est le complément nécessaire et non pas seulement l'effet, soit constatée par un acte ayant date certaine avant la faillite. La loi a voulu proscrire par là toute possibilité de fraude; or, si dans la cause il n'y a pas le dol intentionnel, dolus malus, il y a le dolus re ipsa, atteinte aux droits des tiers. En effet, d'une part le trait de temps écoulé entre l'acte et la tradition a pu être une cause de confiance pour les tiers et de crédit pour le débiteur, deme uré possesseur apparent du gage promis à un tiers; d'autre part, la nature de la convention démontre que le créancier avait connaissance de l'embarras des affaires de la maison Joly, et dès-lors il portait préjudice à tous les créanciers, en stipulant qu'une partie notable de leur gage commun passerait dans ses mains. • M. l'avocat-général insiste également sur les autres argumens de la

sentence, et conclut à la confirmation.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement. (Arrêt du 10 juin.)

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre).

(Présidence de M. Simonneau.) USUFRUIT. - ADJONCTIONS. - NOUVELLES CONSTRUCTIONS. -EXTENSION.

Le droit de l'usufruitier s'étend-il non seulement aux améliorations faites à l'immeuble, mais encore aux adjonctions faites et aux nouvelles constructions substituées aux anciennes, quelque supérieure que soit la valeur de ces adjonctions et constructions nouvelles?

Plus particulièrement, l'usufruit d'une chute d'eau et de moulins y élablis, auxquels, du consentement de l'usufruitier, a été réunie par le nu-propriétaire une autre chute d'eau d'égale force, dont il avait la toute propriété, et substitué de nouveaux moulins d'une force double de ceux soumis à l'usufruit, s'étend-il à la chute ainsi réunie et à la totalité des nouvelles constructions élevées sur l'emplacement des anciennes? (Oui.)

Deux chates d'eau faisant mouvoir deux moulins distincts et séparés existaient à Pierre Brou près d'Etampes. La chute et le moulin supérieurs appartenaient en toute propriété au sieur Béchu; il n'avait que la nue-propriété de la chute d'eau et du moulin inférieurs, dont les sieur et dame Béchu, beau-père et mère du sieur Béchu, étaient usufruitiers.

En 1832, le sieur Béchu conçut le projet de réunir les deux usines en une seule au point où était la chûte inférieure; et, du consentement des usufcuitiers, il fit abattre le moulin inférieur, sur l'eu placement duquel il en fit construire un autre à l'Anglaise, d'une force double de celle qui appartenait à chacun d'eux séparément.

Ce consentement fut donné par les usufruitiers sans renonciation ni aucune novation à leur droit d'usufruit qui fut au contraire représenté par un bail de dix-huit années fait par les sieur et dame Brichard au sieur Béchu moyennant un loyer annuel de 12,000 fr.

La réalisation de ce projet avait coûté 600,000 francs, et, en définitive, à la place du moulin grevé de l'usufruit des sieur et dame Brichard, et qui était loué par eux 12,000 francs, il en existe un tout à fait nouveau, dont le loyer annuel est de 30,000 francs.

Après le décès du sieur Brichard, sa veuve et sa donataire uni-verselle, à qui plusieurs années de fermage étaient dues, avait fait saisir la nue propriété du moulin de Pierre Brou, et déjà un jugement ordonnant la conversion de la saisie en vente sur publications volontaires avait été rendu entre elle et le sieur Béchu son fils, lorsque le sieur Bourreau, créancier de ce dernier, intervint dans la poursuite et demanda la nullité, soutint qu'il v avait indivision entre la veuve Brichard et le sieur Béchu, et forma une demande en partage ou licitation.

Cette intervention fut bientôt suivie de celle du commissaire des créanciers du sieur Béchu, qui prirent les mêmes conclusions que Bourreau, intervinrent dans la demande en partage ou licitation introduite par Bourreau, et demandèrent que, dans tous les cas, la veuve Brichard fût tenue de mettre en vente la totalité des immeubles, en chargeant l'acquéreur de conserver un capital de 240,000 francs pour faire face à la somme annuelle de

12,000 francs représentant son usufruit.

Sur ces débats, premier jugement qui déclare l'indivision et surseoit aux poursuites de saisie immobilière pendant six mois pendant lesquels la licitation encommencée sera mise à fin; deuxième jugement qui ordonne qu'il sera procédé au partage ou à la licitation, et avant faire droit ordonne la visite et estimation des immeubles.

Devant la Cour, Me Boinvilliers, avocat de la veuye Brichard. appelante, soutenait en fait que la veuve Brichard n'avait jamais renoncé à son usufruit; que les actes intervenus, et notamment le bail de dix-huit années, confirmaient, au contraire, ce droit, loin de le détruire; en droit, que l'usufruit s'étendait à toutes les améliorations ou augmentations faites à l'immeuble soumis à l'usufruit, que conséquemment il répugnait aux principes qui régissaient la matière qu'il y eût la moindre indivision entre les

Me Baro he, avocat du commissaire des créanciers Béchu, ne niait pas que la veuve Brichard eut conserve son usufruit, mais il s'élevait avec f ree contre l'extension exorbitante que la veuve Brichard prétendait lui donner; aucure disposition de loi ne l'autorisait; l'usufruit s'étendait bir aux augmentations survenues par alluvion, il devrait s'étendre aux améliorations faites par le nu-propriétaire à l'objet soumis à l'usufruit, peut-être même aux augmentations qui y seraient incorporées de manière à ne pouvoir être recent les des les de manières de pouvoir être recent les des de manières de pouvoir être recent les des de manières de pouvoir être recent les des des de manières de pouvoir être recent les des de manières de pouvoir et les des de manières de la des de l voir être reconnaissables; mais il y avait loin de ces hypothèses au cas de la destruction complète et de la reconstruction totale d'une usine frappée d'usufruit; destruction et reconstruction faites du consentement de l'usufruitier et par le résultat desquelles une force motrice égale à celle soumise à l'usufruit y a été ajou tée et a doublé la valeur de l'usine.

Dans ce cas tout exceptionnel l'usufruit sub-iste toujours, parce que l'usine qui en faisait partie existe encore avec son ancienne puissance, son ancienne force motrice, sa valeur primitive, mais cet usufruit reste renfermé dans ses limites originelles; si l'usufruitier n'a pas renoncé à son usufruit, le nu-propriétaire n'a pas non plus renoncé à son d'oit de toute propriété sur la force motrice par lui ajoutée à celle grevée d'u-ufruit, et il serait aussi injuste de priver celui-ci de ses droits de toute propriété que

l'usufruitier de son usufruit.

Mais il résulte de ce nouvel état de choses créé au su et du consentement de l'usufruitier, une indivision d'usufruit qui donnera lieu à un partage ou à une licitation dont les bases seront très faciles à poser et à reconnaître, au moyen d'une ventilation des droits de chacun, ventilation qui comprendra, d'une part, toute la nue-propriété appartenant à Béchu, ainsi que son usufruit sur les moulins supérieurs et, d'autre part, l'usufruit de la veuve Brichard sur les moulins inférieurs.

La veuve Brichard ne peut aujourd hui réclamer contre cette indivision, qui est la conséquence néces ai e du consentement par elle donné à la réunion des deux usines.

Et d'ail eurs les époux Brichard eux mêmes avaient reconnu que leur asufruit restait dans ses limites primitives en le résumant en un bail de 12,000 fr. par an, ce qui était loin d'être la représentation de l'usofruit des usines réunies, puisqu'elles ont été affermées 30,000 fr.

La Cour, par arrêt de 29 mai, a statué en ces termes :

« La Cour,

La Cour,

En ce qui touche le partage ou la licitation et la nullité ou ajournement des poursuites de saisse immobilière et vente sur publications volontaires de la veuve Brichard, demandés par Bourreau et par les commissaires des créanciers Béchu, ainsi que la demande de ces derniers, tendante à cé que, dans tous les cas, la veuve Brichard soit contrainte de mettre en vente la totalité des immeubles en chargeant l'acquéreur de conserver un capital de 240,000 fr. pour faire face à la somme ande conserver un capital de 240,000 fr. pour faire face à la somme annuelle de 12,000 fr., représentant son usufiu t;

» Considérant, en droit, que le nu-propriétaire, aux termes de l'arti-

considerant, en droit, que le indroprietaire, au de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier, il s'ensuit que l'usufruit s'étend sur tout ce qui, par le fait du nu-propriétaire, s'incor, o e à l'immeuble soumis à l'usufruit, de manière à n'en pouvoir plus être sé-

l'immeuble soumis à l'usufruit, de manière à n'en pouvoir plus être séparé sans préjudice pour l'usufruitier;

De Considérant, en fait, que l'acte du 17 novembre 1852 ne renferme aucune clause d'où l'on puisse induire que les époux Brichard aient renoncé à leurs droits; comme usufruitiers; qu'en se bornant, par cet acte, à faire bail aux époux Béchu de leur usufruit pendant un temps limité à dix-huit ans, les époux Brichard ont, au contraire, implicitement et nécessairement résumé tous ces droits; que les époux Béchu, en substituant, depuis cet acte, aux quatre moulins inférieurs de Pierre Brou, soumis à l'usufruit des époux Brichard, un nouveau système de moulins après des démolitions et à l'aide de constructions nouvelles qui font corps avec l'immenble et qui évidemment n'en pourraient être séfont corps avec l'immeuble et qui évidemment n'en pourraient être parées sans préjudice pour la veuve Brichard, usufruitière, n'ont pu parees sans prejudice pour la veuve Brichard, usufruitère, n'ont pu ainsi, par leur propre fait, se créer un droit de copropriété indivise sur les moulins inférieurs de Pierre Brou, droit qui serait destructif de l'asufruit; que, par suite du principe ci-dessus posé, l'asufruit de la veuve Brichard doit au contraire s'étendre sur les nouvelles constructions et améliorations des nus-propriétaires;

Infirme, au principal, ordonne la continuation des poursuites de saisle immobilière de la nue-propriété des moulins de Pierre Brou.

L'arrâl co fonde universe de la nue-propriété des moulins de Pierre Brou.

L'arrêt se fonde uniquement sur l'article 599 du Gode civil, d'où il tire la conséquence, en droit, que l'usufruit s'étend sur tout ce qui, par le fait du nu-propriétaire, s'incorpore à l'immeuble sou-mis à l'usufruit de manière à n'en pouvoir être séparé sans pré-iudie pour l'autorité de la contra del contra de la contra del la contra de la contra del la cont judice pour l'usufruitier.

Cela serait vrai si les incorporations avaient eu lieu à l'insu ou sans le consentement de l'usufruitier.

Mais en saurait-il être de même lorsque comme dans l'espèce, c'est du plein gré et consentement de l'usufruitier que les change-mens et augmentations opérés à l'objet soumis à l'usufruit ont été

Il nous semble qu'à la question d'usufruit se joignait celle de l'interprétation des actes intervenus entre les parties, dont l'arrêt

ne s'est peut-être pas suffisamment préoccupé.

Or, d'après ces actes, ne résultait-il pas un état d'indivision d'usufruit? La veuve Brichard n'avait pas, il est vrai, renoncé à son usufruit, mais le sieur Béchu n'avait pas non plus renoncé au sien sur la chûte d'eau des moulins supérieurs, qui était venue doubler la force de celle grevée de l'usufruit de la dame Brichard et avait permis de doubler le nombre des meules.

Dans tous les cas, et en supposant que cette indivision répu-gnât à la nature du droit d'usufruit, il nous semble qu'il fallait au moins reconnaître qu'il y avait lieu à vendre la toute propriété à la charge de la portion d'usufruit de la veuve Brichard dont la ventilation était le charge de la veuve Brichard dont la ventilation était la chose du monde la plus facile à faire quant aux chûtes d'eau, et qu'il n'était pas impossible de faire quant aux bâtimens d'exploitation, car les actes, les anciens baux, la notoriété pouvaient rense gner sur ce dernier point, d'ailleurs minime, l'usufruit tirant son plus grand prix de la chûte d'eau toujours reconnaissable.

> TRIBUNAL CIVIL DE METZ. (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pariset, juge. - Audience du 13 août.

LE DOMAINE DE L'ÉTAT CONTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Un décret impérial du 9 avril 1811 a fait, on le sait, concession gratuite aux départemens et communes de la propriété des édifices et bâtimens nationaux occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique.

En exécution de ce décret, et aux termes d'un procès-verbal de remise consenti par l'administration de l'enregistrement et des domaines, le département de la Moselle prit possession, le 22 octobre 1811, du Palais-de-Justice de Metz.

Ce bel et vaste édifice, construit en 1776 pour servir d'hôtel au gouverneur de la province des trois évêchés, avait été occupé à

parties, et qu'ainsi la veuve Brichard n'avait pu et dû mettre en l'époque de la révolution par l'administration centrale, puis, et jusqu'en 1805, par MM. les préfets; depuis lors les diverses, et usqu'en 1805, par MM. les préfets; depuis lors les divers corps usqu'en 1805, par alles successivement instal és; ils y siègnaient en udici-ires y furent successivement instal és; ils y siègnaient en udici-ires y furent successivement instal és; ils y siègnaient en udici-ires y furent successivement instal és; ils y siègnaient en udici-ires y furent successivement instal és; ils y siègnaient en udici-ires y furent successivement instal és; ils y siègnaient en udici-ires y furent successivement instal és; ils y siègnaient en udici-ires y furent successivement instal és; ils y siègnaient en udici-ires y furent successivement instal és; ils y siègnaient en udici-ires y furent successivement instal és; ils y siègnaient en udici-ires y furent successivement instal és; ils y siègnaient en udici-ires y furent successivement instal és; ils y siègnaient en udici-ires y furent successivement en udici-ires y furent en udici-ires 1811, comme ils y siegent encore aujourd'hui, c'est à dire la Cour royale, la Cour d'assises et le Tribunal de première ins-

lance.

Il existe de plus dans le bâtiment du Palais des appartemens où logent MM. le premier président, le procuteur-général, le président et le juge d'instruction du Tribunal. Depuis 1830 seu ement, plus la la palais de ment, plus la palais des appartement plus la la palais des appartements de la palais ces magistrats paient au département un loyer; au aravant leur jouissance était gratuite. Sous l'édifice règnent des caves qui sont également louées à l'agent comptable des subsistances militaires. Le montant de ces diverses locations se porte annuellement à

Le 6 novembre 1840, M. le min stre des finances décida qu'il y avait lieu par le domaine de récl mer à l'avenir le paiement de

ces loyers.

Cette décision reposait sur ce que le décret de 1811 ne faisait concession aux départemens que des bâtimens alors occupés pour le serv ce des Cours et Tr bunaux, et sur un avis du Conseil d'État du 5 décembre 1838, qui déc are que, nonobstant le décret de 1811, les bâtimens des Cours royales sont, dans l'état actuel de la régislation, la propriété de l'Etat.

Il est peut être intéressant de faire connaître les motifs de cet avis, qui a reçu peu de publicité.

Ils sont : « Que le sees du décret de 1811 doit être déterminé par la manière dont il a été entendu et executé à l'égard des bamens des Cours royales par la législation qui a suivi ce décet ; que les dépenses de constructions et grosses réparations de ces bâtimens ont, depuis la loi des finances du 25 mars 1817, été classées parmi les dépenses communes à tous les départemens et imputés sur la portion des centimes centralisés au Trésor qui ont été reconnus faire partie des recettes générales de l'Eat; qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 10 mai 1838, les budgets départementaux doivent comprendre les grosses réparations et l'entreiien de tous les édifices départementaux; que néaumoins la loi de finances du 14 juillet 1838 a compris les bâtimens des C urs royales au chapitre 12 du ministère de l'intérieur, parmi les bâtimens civils et monumens publics dont les dépenses sont à la charge de l'Etat; qu'il résulte de cet état actuel de la législation que les bâtimens des Cours royales ne font pas partie des édifices départementaux dont les dépenses devraient être supportées par es budgets des départemens, mais sont au contraire classés parmi les édifices dont les dépenses sont d'intérêt général et à la charge de l'Etat ; que dès lors l décret de concession de 1811 n'a point reçu d'exécution quant aux bâtimens des Cours royales qui faisaient à cette époque partie du domaine public, puisque les charges qu'il imposait à la conces ion n'ent point été supportées par les départemens, et que l'Etat n'a pas cessé de considérer les constructions et grosses réparations des bâtimens occupés par elles comme des dépenses publiques et d'intérêt général.

Ainsi, et en ce qui concerne spécialement le Palais de-Justice de Metz, l'Etat entend restreindre les droits de propriété du département à la seule partie du Palais occupée par le Tribunal de

première instance.

Sur l'invitation par lui faite aux locataires de verser le 24 décembre 1840 dans la caisse du receveur des domaines le terme de loyer dont ils seraient alors redevables, le département leur fit au contraire signifier une opposition à ce paiement et une déclaration qu'il entendait que les loyers fussent comme par le passé acquittés à la cais-e départementale.

L'Etat assigna devant le Tribunal civil le département en main levée de cette opposition.

Le département se défendit contre cette action et forma luimême une demande reconventionnelle et incidente aux fins de se faire reconnaître propriétaire de la totalité de l'édifice, en s'appuyant sur le décret de 1811 et sur le procès-verbal de remise du 22 octobre de la même année, qui exprimait forme lement que remise était saite de l'universalité de tous les bâtimens et appartemens, ainsi que de toutes leurs appartenances et dépendances, sans exception aucune, et en invoquant en tous cas ces titres comme ayant servi en sa faveur de base à la prescription décennale consacrée par l'article 2265 du Code civil.

M. le préfet, estimant que cette défense à la demande principale de l'Etat et cette demande incidente soulevaient une question d'interprétation du décret de 1811, qui était de la compétence de l'autorité administrative, présenta, conformément à l'ordonnance du 1er juin 1825, un déclinatoire préalable au conflit, quant à cette partie du procès.

Ce système fut soutenu et développé dans l'intérêt de l'Etat,

dont la cause était plaidée par Me Leneveux.

Il fut vivement combattu par Me Jacquinot, avocat du départe-Après avoir entendu les conclusions de M. de Saint-Vincent, substitut, le Tribunal, dont l'honorable président, locataire de l'un

des appartemens litigieux, avait cru, pour ce motif, devoir s'abstenir, a rendu le jugement suivant : Attendu que la décision à intervenir sur la demande formée par l'Etat en main levée des oppositions interposées par le département de la Moselle entre les mains des locataires d'une partie du batiment dil l'ancien Palais du gouvernement, sis à Metz, dépend nécessairement et uniquement de la question préliminaire de savoir à laquelle des deux parties contestantes appartient aujour d'hui

parties contestantes appartient aujourd'hui en tout ou en partie ce ha-timent, d'un commun accord d'origine nationale;

Attendu que l'Etat soutient en être propriétaire actuellement à ce titre, du moins quant aux portions non occupées pour le service du Tribunal de première instance, tandis qu'au contraire le département de la Moselle prétend que la totalité du batiment lui appartient par concession gratuite résultant d'un décret impérial du 9 avril 1811 et de la délivrance qui lui en aurait été faite en conséquence par l'administration des domaines, selon proces-verbal du 22 octobre suivant;

Attendu qu'encore bien que l'autorité judiciaire soit exclusivement

Attendu qu'encore bien que l'autorité judiciaire soit exclusivement compétente pour connaître des questions de propriété, même de celles intéressant l'Etat, lorsqu'elles doivent trouver leur solution dans l'application des principes du droit commun, cependant la règle cesse et reçoit exception toutes les fois que comme au cas particulier il s'agit de contentieux en matière de domaines nationaux, et particulierement d'interprétation des actes de vente qui en aversier, et per d'en déterminer l'éprétation des actes de vente qui en auraient eu lieu, d'en déterminer l'étendue, la puissance et les effets; qu'alors il y a pour les Tribunaux interdiction formelle d'en connaître, résultant des lois et décrets sur la matière, en date notamment des 16-24 août 1790, 1cr-16 fructidor an III, 28 pluviose an VIII et d'une feule de 16-24 août 1790, 1cr-16 fructidor an III,

Patiere, en date notamment des 46-24 août 4790, 1er-46 fructidor an mi, 28 pluviose an VIII, et d'une foule de décisions conformes rendues par le Conseil-d'Etat;

Attendu que l'interdiction formelle aux Tribunaux de prononcer sur la validité on sur l'invalidité des ventes de biens nationaux ou l'interprétation à donner à ces actes doit naturellement, et parce qu'il y a mêmes motifs de le décider ainsi, s'étendre généralement à toutes concessions par le gouvernement, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, de domaines de cette nature: de domaines de cette nature;

» Sur l'exception de prescription décennale subsidiairement mise en avant par le département de la Moselle;

Attendu que pour l'établir il faut, comme on annonce le vouloir, la faire ressortir d'une acquisition ou concession de bonne foi et pgr

l'a déjà dit, il n'appartient pas aux tribunaux de s'expliquer;
, Par ces motils,
, Le Tribunal..... se déclare incompétent pour prononcer sur la question de savoir à qui, de l'Etat ou du département de la Moselle, appartient, en tout ou en partie, l'ancien palais du gouvernement, sis à Metz, et par suite, pour interpréter le sens, les dispositions, l'étendue et les effets que peuvent avoir le décret impérial du 9 avril 1811 et la déligier du bâtiment faite par l'administration des domaines. Le 20 est vrance du bâtiment faite par l'administration des domaines, le 22 octo-bre suivant; renvoie les parties devant qui de droit pour y faire statuer dans le délai de six mois, et jusque après cette décision intervenue et rap-portée surscoit à statuer sur le mérite tant de l'exception subsidiaireportes subsidiarrement proposée de la prescription décennale, que sur la demande en main-levée des oppositions : les dépens aussi jusque-là réservés.

JUSTICE CRIMINELLE

GOUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Presidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 1er octobre.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. - AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. - ENTRETIEN DES ROUTES ROYALES. - CONTRAVENTION. - DOMMAGE. - INDEMNITÉ. -COMPETENCE.

Un Tribunal de police est-il compétent pour statuer sur l'action diri-gée par le ministère public contre les ouvriers d'un entrepreneur de travaux publics ramassant des cailloux pour l'entretien d'une route royale, dans un champ ensemencé d'avoine? (Non.)

L'action en indemnité, résultant du dommage causé par l'extraction de ces cailloux, doit-elle être, au contraire, portée devant le conseil de préfecture ? (Rés. aff.)

Le 10 mai dernier le garde champêtre de la c mmune de Bailleul a dressé un procès-verbal affirmé le lendemain 11 et enregistré le 13 du même mois, par lequel il certifie que ledit jour, trois heures et demie de relevée, faisant sa ronde ordinaire, étant parvenu au canton de Brimeny, il a aperçu des ramasseurs de calloux dans une pièce d'avoine appartenant à Ferdinand Loucheron, cultivateur à Bellifontaine; que s'étant approché d'eux il leur a demandé pourquoi ils se permettaient de ramasser des cailloux dans la pièce d'avoine. Ambroisine Farcy, femme de Consiant Délicourt, lui répondit qu'on en ramassait où il y en avait, comme étant chef de l'atelier de son mari pour ce moment là, et qu'elle les avait commandés d'y ramasser. Le garde champêtre remarquant qu'ils faisaient beaucoup de tort avec leurs pir ds, et qu'ils découvraient les racines de l'avoine en tirant les cailloux, leur déclara, au nom de la loi, procès-verbal et les somma de le suivre à sa demeure pour ê re présens à la rédaction du procès-

Cité en conséquence devant le Tribunal de simple police, le sieur Délicourt y comparut, ne contesta point le fait constaté par le procès verbal, mais il demanda la remise de la cause à huilaine pour produire ses moyens de défense.

Le ministère public consentit à cette remise, et la cause fut

continuée au 14 juin.

Ledit jour, la cause ayant été de nouveau appelée, le sieur Délicourt a soutenu qu'en faisant ramasser les cailloux dont il s'agit il n'avait agi que par les ordres du sieur Picart, entrepreneur de travaux publics, auquel avaient été adjugés par le devis de l'administration des ponts et chaussées du 18 janvier 1840, les cailloux à ramasser pour l'entretien de la route royale nº 40 de Paris à Calais pendant les années 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844; qu'ainsi le sieur Picart devait seul être responsable et tenu de tous dommages-intérêts ou amendes qui pourraient être prononcés si l'action du ministère public se trouvait fondée, ce que d'ailleurs il ne croyait pas, le ramassage de cailloux ayant eu lieu dans les endroits indiqués par le devis dudit jour 18 janvier

Le ministère public a résumé l'affaire et conclu à ce qu'il plut au Tribuoal lui donner acte de ce que, sans néanmoins ab andonner son action contre Délicourt, il déclarait consentir que ledit sieur Picart fût appelé et mis en cause, tous droits, moyens et dépens réservés.

Jugement du même jour, qui, avant faire droit, autorise le prévenu Délicourt à appeler et mettre en cause ledit sieur Picart par les ordres duquel il aurait agi, et à cet effet remet la cause

à huitaine, tous droits, moyens et dépens réservés. Le 25 juin le sieur Picart s'est présenté à l'audience et a soutenu, comme l'avait avancé le sieur Délicourt, que les cailloux ramassés et qui font l'objet de la contestation étaient destinés pour une grande route, et avaient été ramassés dans les lieux indiqués par le devis de l'administration des ponts-et-chaussées du 18 janvier 1840, ce qu'il a établi et justifié par la représentation de ce devis. En conséquence, et aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, il a demandé le renvoi de la cause devant l'autorité administrative, comme étant seule compétente en cette matière.

Le ministère public a résumé l'affaire conformément à la loi, et conclu à ce qu'il plût au Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard au déclinatoire proposé par le sieur Picart, le condamner à l'amende de 5 francs, en conformité des dispositions de l'article 471,

§ 13 et 15 du Code pénal, et en outre aux dépens. Et à l'égard du sieur Délicourt il a déclaré s'en rapporter à la Prudence du Tribunal sur la peine à lui appliquer.

Sur quoi, jugement ainsi conçu:

Attendu que le ramassage de cailloux imputé à Délicourt a été pratiqué sur une pièce de ferre ensemencée en avoine, appartenant à un nommé Loucheron, dépendant du territoire de Bailleul, pour les réparations de la route royale de Paris à Calais;

Que la commune de Bailleul, sur le terroir de laquelle le ramassage à eu lieu, se trouve désignée et comprise au devis dudit Picart, en date du 18 janvier 1640, ainsi qu'il en a justifié;

Que Délicourt, sur les poursuites dirigées contre lui, a déclaré n'a-voir agi que par les ordres et pour le compte du sieur Picart, entrepreneur, adjudicataire des travaux dont s'agit, lequel dûment appelé en Barantie, a déclaré intervenir volontairement et prendre le fait et cause dudit hélicourt son ouvrier, et a été admis comme tel en cause;

Que la circonstance d'ensemencement des terres sur lesquelles ces que la circonstance d'ensemencement des terres sur resquence cailloux ont été ramassés, rentre dans l'appréciation des dommages-intérèts qui pourraient être dus à cette occasion, et qu'il n'appartient pas aux Tribunaux ordinaires de s'immiscer dans la connaissance de l'exécution des actes administratifs et des actions en indemnités et pour contraventions qui en résultent;

Oue l'arrêté du préfet de la Somme, du 5 avril 1857, intervenu en

Que l'arrêté du préfet de la Somme, du 5 avril 1837, intervenu en execution de la loi du 21 mai 1836 sur l'exécution des chemins vici-

naux, ne s'applique et ne saurait s'appliquer aux routes;

(1397)

Calais, l'autorité administrative seule a le la grande de la difficulté qui en résulte née à cette occasion, ainsi qu'il résulte des arrêts du Conseil-d'Etat des 7 septembre 1755, 15 novembre 1810, 12 mars 1811, 16 octobre 1815, 28 juillet, 12 mai et 6 septembre 1820, 24 décembre 1825, 25 juin 1824, 16 avril 1826, 16 mai 1827, 30 octobre 1828, 12 avril 1852, 3 septembre et 8 novembre 1835, 27 août 1855 et l'arrêt de cassation du 21 août 1851;

Par ces motifs et vu les lois des 28 juillet 1791, 28 pluviose an VIII, article 4, 16 septembre 1807, 21 mai 1856, l'ordonnance royale du 17 juillet 1781:

juillet 1781:

» Le Tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause devant les Tribunaux qui doivent en connaître.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation contre ce jugement pour fausse application de la loi du 28 pluviose an VIII. Sur ce pourvoi est intervenu l'artêt suivant :

» Oui M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Hello en ses conclusions;

» Attendu que le numéro 13 de l'article 471 du Code pénal n'est re-

latif qu'aux particuliers qui passent sur le terrain d'autrui, préparé et ensemencé, et n'est pas applicable aux travaux publics dont les entrepreneurs sont autorisés, moyennant indemnité, à fouiller le terrain d'au-

preneurs sont autorises, moyennant indemnite, a fouriller it terrain d'autrui pour l'extraction des matériaux nécessaires à l'entrețien des routes; » Que l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, la loi du 11 septembre 1790, titre 14, article 5, 4 et 5, et la loi du 6 octobre 1791, section 6 article 1er, qui consacrent le droit de l'Etat et le fondent sur l'utilité publique, ne font aucune distinction quant à la faculté d'extraction entre les terres ensemencées et celles qui ne le sont pas ; que cette circonstance ne peut donc influer que sur le taux de l'indemnité;

Attendu, en second lieu, que la loi du 28 pluviose an VIII (17 février 1800), par son article 4, § 5, attribue compétence aux conseils de préfecture sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la con-

decion des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

» Que les Tribunaux civils et les Tribunaux de répression ne sont donc compétens qu'autant qu'il s'agirait de terrains pris ou fouillés en dehors des marchés consentis par l'administration ;

• Que, d'après les principes de la séparation des pouvoirs, il n'appar-

tient pas aux Tribunaux de connaître des actes de l'administration; » Et attendu qu'il est constaté dans l'espèce que les terrains dans lesquels se faisait l'extraction des cailloux, objet de la poursuite, étaient

compris dans le marché fait par l'administration avec l'entrepreneur;

• Qu'ainsi c'est à bon droit que le Tribunal de police s'est déclaré incompétent pour connaître l'action du ministère public, et qu'il a sainement interprété en ce faisant les lois de la matière;

• Par ces motifs le Comprise le lois de la matière;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du maire d'Hallencourt. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- Saint-Etienne. - Une correspondance dit que les arrestations et perquisitions faites à Lyon ont donné lieu à Saint-Etienne à de semblables mesures dont elle énonce ainsi les résultats :

Une société s'était formée dans cette ville sous la dénomination de Société de l'industrie rubanière. Son but avoué était de fabriquer et de vendre des rubans, sans l'intermédiaire des fabricans, et, chose étrange, elle était liée par un acte social reçu chez un notaire. Quatre cents chefs d'ateliers et trois cent cinquante ouvriers avaient donné leur adhésion à cet acte.

» Le commerce de Saint-Etienne était dans une grande inquiétude. L'autorité observait et surveillait; el'e ne pouvait agir qu'autant qu'elle verrait des actes d'organisation, des actes pronvant la constitution extérieure de la société; ils ne tardèrest pas à

» Les 7, 8 et 9 octobre, des rénnions nombreuses eurent lieu dans les cafés des faubourgs ; des bureaux furent firmés dans la ville, on dit même qu'ils étaient divisés en douze sections. Alors le parquets'émut; M. Ernest Falconnet, notre compatriote, jeune magistrat rempli de prudence et d'énergie, ordonna, en qualité de procureur du roi, l'arrestation de huit individus, dont quelques-uns se sont trouvés d'anciens prévenus d'avril.

» Les visites domiciliaires opérées par M. Roche-Lacombe, juge d'instruction, amenèrent la saisie de bonnets rouges, de statuts de sociétés secrètes, d'une grande quantité de ces brochuses qu'on jette en masse pour démoraliser l'opinion, et de ces journaux qui propagent le mouvement anti-social des communistes, tels que le Journal du Peuple, le Travail, l'Atelier; on saisit encore des écrits sur les banquets démocratiques et, ee qui pourra faire ouvrir les yeux à beaucoup de gens, des listes toutes préparées pour requeillir les signatures pour la réforme électorale.

» D'après les renseignemens qui nous sont transmis de Saint-Etienne, nous ne doutons pas que la Société Rubannière n'ait de la connexité avec la Charbonnerie réformée de Lyon. Il y a trop de similitude entre les emblèmes saisis dans les deux villes, pour qu'il n'y ait pas identité de but, malgré la différence du titre de

» La justice parviendra saus doute à porter la lumière dans ces ténébreuses machinations et à rassurer les honnétes gens justement alarmés de sentir perpétuellement autour d'eux les torches

- Toulouse, 16 octobre. - Le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé dans son audience d'hier des prévenus arrêtés lors des troubles dont notre ville a été le théâtre, et qui avaient été renvoyés devant cette juridiction par la chambre des mises en accusation.

Sur sept prévenus présens, deux ont été acquittés : ce sont les nommés Azema et Gaches. Le nommé Braida a été condamné à deux mois de prison et 100 francs d'amende; Laveuve et Calvignac, à un mois; Peltier, à quinze jours d'emprisonnement.

PARIS, 19 OCTOBRE.

M. Meilheurat, conseiller à la Cour royale de Riom, est nommé directeur des affaires criminelles et des grâces en remplacement de M. Desclozeaux.

M. Meilheurat est remplacé par M. Conchon, avocat, maire de Clermont.

Les ordonnances de nomination paraîtront sans doute demain dans le Moniteur.

- L'installation de M. le procureur-général Hébert n'aura lieu, dit-on, qu'à l'audience solennelle de rentrée du 3 novembre. La rentrée du Tribunal aura lieu le même jour.

- Le Moniteur publie avjourd'hui le compte rendu de la justice criminelle militaire pour l'année 1838. Nous avons fait connaître ce compte rendu dans la Gazette des Tribunaux du 7 juillet dernier.

- En annonçant les diverses mutations qui se sont opérées à la préfecture de police, nous avons dit par erreur que M. Masson,

rant/ssage de cailloux dont s'agit s'étant effectué | commissaire de police du quartier St-Martin des-Champs, avait été nommé sous-chef de la 2° division. M. Masson est chef du le l'acte susénoncé et pour l'entretien de | 2° bureau de la 2° division.

- Le gamin de Paris n'est pas agréable à voir à la 6° chambre, il y joue presquetonjours un rô e sentimental et cherche en pleurnichant de son mieux à attendrir le fib e de ses juges; toute son assurance ne tient pas devant les robes noires. Tel qui bravait l'autorité paternelle et celle de son maître d'apprentissage, affrontait la fureur des épiciers si justement coalisés contre lui, et faisait la nique aux sergens de ville, a-t il à répondre de ses œuvres devant les trois magistrats qui composent le Tribuna', vous le voyez, l'œil morne et la tête penchée, attendre en gémissant son tour de comparution et s'essayer à pleurer en assombrissant de son mieux dans son for intérieur les couleurs du tableau qu'il s'attend à voir dérouler devant lui.

Tels sont les deux scélérats de Gringot et de Carpinet qui viennent montrer au public leurs blondes têtes surchargées tout à la fois du poids de deux lustres accomplis et d'un double vol commis de complicité : ils ont pris deux balles élastiques à un épicier du faubourg et un serin avec sa cage et son colifichet à une portière du Marais. Ce dernier vol a été accompagné de la circonstance aggravante d'escalade qui, avant la réforme du Code pénal en 1832, eût pu les rendre à la rigueur justiciables de la Cour d'assises. Inutile de dire qu'ils ont commencé par se régaler, toujours de complicité, du colifichet du malheureux serin, auquel ils ont donné la volée après avoir inutilement cherché à le vendre

Le moment pathétique est celui de l'appel à la barre des pa-pas et des mamans. Le papa Carpinet réclame son enfant, et promet de le bien surveiller. La maman Gringot est inexorable : elle appelle sur son fils toutes les sévérités de la justice. A l'entendre elle regrettrait les moyens coercitifs de l'ancien temps, et au besoia en appellerait au souvenir du normand qu'on menait à la potence pour le vol d'un sac de clous. «Allons donc! mère Gringot, dit ce bon cœur de Carpinet père, qui s'attendrit en voyant le duo lacrymatoire des deux prévenus, faut pas non plus la mort du pécheur. Voyez-vous aussi ces innocens, ca n'connait pas la portée de leurs actes; ça n'aurait pas volé un million, cinq cent mille francs, trois livres dix sous : ça a chippe une balle et un serin, histoire de s'amuser. »

M. le président : Sans doute, leur âge les excuse; mais il faut bien qu'ils sachent qu'on commence par chipper une, balle pour aller ensuite en Cour d'assises et de là passer sa vie au bagne.

Les deux coupables font explosion de sanglots; la maman Gringot reste inflex ble.

La mère Gringot : J'ai rempli mon devoir, c'est à la justice à

remplir le sien. M. le président : Vous avez rempli vos devoirs dans le passé, cela ne vous exempte pas de les remplir pour l'avenir. Vous ne pouvez abandonner un enfant de cet âge-là.

La mère Gringot: Je l'abandonne à la loi. M. le président : La justice a souvent besoin d'être moins sévère que les parens... Ainsi, il est entendu que vous réclamez vo-

La mère Gringot: Non pas, non pas!

M. le président: Attendu que les deux prévenus sont réclamés, le Tribunal ordonne qu'ils seront remis à leurs parens. Songez bien, enfans, que si vous reparaissez devant nous, vous serez mis en correction jusqu'à vingt ans.

C'était par un beau lundi du mois d'août dernier. La foule était grande autour des omnibus qui font le service de Passy à Paris; il fallait retenir ses places longtemps à l'avance, et bienheureux le voyageur qui pouvait obtenir une carte pour la troisième ou la quatrième voiture.

Un Anglais se présente au bureau et demande des places pour Paris. « Il en reste encore trois pour la quatrième voiture, » lui répond le contrôleur. — « Cela ne suffit pas, » répond l'étranger, il me faut une voiture complète. - Comment, seize places? -

Le buraliste pense que l'Anglais est le fondé de pouvoirs d'une nombreuse société, et lui remettant seize cartes : « C'est pour la cinquième voiture, lui dit-il; dans trois quarts-d'heure environ l'on partira. » L'Anglais met les cachets dans sa poche, et sifflant son chien,

magnifique levrier noir, il va promener ses quarante-cinq minutes de loisir le long des quais.

L'omnibus promis à l'Anglais arrive enfin de Paris; il vomit sa cargaison de voyageurs sur la chaussée; le conducteur décroche son cadran, prend sa feuille de route ot entre dans le bureau pour la faire viser. Pendant ce temps, l'étranger monte dans la voiture et s'y installe convenablement après avoir placé son chien sur l'une des banquettes.

En voyant un omnibus occupé par une seule personne, les impatiens retardataires venlent y prendre place. A toutes les tentatives l'impassible Anglais répond flegmatiquement : « La voiture est complète. » Personne n'insiste, et le possesseur de l'omnibus jouit à lui seul, pendant quelques minutes, de la tota-

Mais le moment de partir est arrivé; le conducteur remet son cadran en place et se dispose à le faire sonner pour marquer les voyageurs. « Monsieur est seul? dit-il à l'Anglais. - Non, répond celui-ci, je suis avec mon chien. » Aussitôt le conducteur fait entendre ces mots prononcés à haute et intelligible voix : « Les

voyageurs pour Paris, quinze places! »
La foule se précipite sur le marchepied, la voiture va bientôt être envahie; mais l'Anglais se met en travers en s'écriant : « Je dis à vous que l'omnibus est complet... J'ai payé les seize places pour mon chien et moi; persont e ne montera.

A cette prétention insolite, quelques-uns des voyageurs éclatent de rire; d'autres se fâchent et veulent forcer la consigne; l'Anglais résiste; son levrier vient à son aide, et montrant, au milieu d'un sourd grognement, des dents fort aiguës, il menace de sauter à la gorge du premier qui insistera. On a recours à l'intervention du conducteur, qui somme l'Ang'ais de livrer la place. Refus énergique de celui-ci; insistance du conducteur qui, ne pouvant vaincre l'entêtement de l'étranger, prend le parti de de-mander main-forte aux gendarmes. Ceux-ci arrivent au nombre de trois, et c'est avec la plus grande peine qu'ils parviennent à contenir le fougueux Anglais, qui ne se possédait plus, et à intro-

duire dans l'arche les quinze voyageurs voulus par les réglemens. Furieux, l'Anglais descend avec son chien, et s'attaquant au conducteur et aux gendarmes, il distribue au premier quelques-uns de ces bons coups de poing britanniques dont chacun asphyxie-rait un bœuf, et aux autres des injures mi-françaises et mi-anglaises, que ceux auxquels elles étaient adressées ne comprirent que fort imparfaitement, et qui, des-lors, ne figurent pas sur le procès-verbal dressé à l'instant même.

Sir Edouard Sinoyll comparaissait donc aujourd'hui devant la

police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures

M. le président : Vous êtes prévenu de voies de fait envers le sieur Desrambeaux.

Sir Edouard : Je avais loéle omnibus por moa tote seul avec

M. le président : Nous allons entendre les témoins : vous répondrez ensuite.

Les témoins confirment en tous points les faits que nous venons

M. le président, au prévenu : Voyons, qu'avez-vous à répondre? Sir Edouard : Je avais loé l'omnibus por moa tote seul avec

mone chienne. M. le président : Ce n'est pas l'usage ; les omninus sont des voi-

tures communes, qu'on ne peut pas accaparer pour soi.

Sir Edouard: Je avais payé totes les places... je avais donné

M. le président : Je vous répète que cela ne se pouvait pas faire. Si vous aviez dit au contrôleur que vous louiez la voiture pour vous seul il vous eût refusé.

Sir Edouard: Quand je prenais une loge au spectacle, j'ai bien le droa d'y rester tote seul.

M. le président : Ce n'est pas la même chose.

Sir Edouard: Quand je loue une maison, je peux bien y demeurer tote seul.

M. le président : Encore une fois, c'est tout différent... En tout cas, vous ne deviez pas frapper le conducteur, il faisait son de-

Sir Edouard : Il a insulté moa... il a appelé moa gros bisteck. M. le président : Vous l'avez frappé violemment ; le certificat du médecin constate de nombreuses ecchymoses.

Sir Edouard: Je avais loé le omnibus pour moa tote seul avec

Le Tribunal condamne sir Edouard à 100 fr. d'amende et 60 francs de dommages-intérêts.

Sir Edouard : Je payais tout de suite.

On a beaucoup de peine à forcer l'Anglais à reprendre ses souverains d'or, à lui faire comprendre que ce n'est pas à Paris comme à Londres, et que, plus confiant que le fisc britannique, le fisc français fait crédit à ses débiteurs.

Deux vieux époux, mariés depuis un demi-siècle, venaient aujourd'hui célébrer leur cinquantaine devant la police correctionnelle, 7° chambre.

La femme Champart se présentait à la barre du Tribunal pour se plaindre de voies de fait commises envers elle par son mari, ancien épicier, âgé de soixante-douze ans.

M. le président : Vous avez porté à votre femme des conps d'échalas au moment où elle était avec vous dans vos vignes.

Le prévenu : Elle m'avait menacé de son couteau ; j'ai reculé pour qu'elle ne tape pas ; voilà tout.

M. le président : Comment est-il possible qu'à votre âge vous vous conduisiez ainsi!

Le prévenu : Pourquoi avait-elle vendangé toutes mes vignes huit jours anparavant... Quand je suis arrivé il y en avait plus de trente livres d'enlevé.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour la frapper.

Le prévenu : Je ne l'ai pas frappée. M. le président : Cependant elle s'en plaint.

Le prévenu : Elle se plaint toujours. M. le président : Est ce que vous vivez habituellement en mau vaise intelligence?

Le prévenu : Il y a cinquante ans que nous sommes mariés, et e n'ai vécu que quatre ans avec elle... Après l'avoir tout-à-fait oubliée, je l'ai retrouvée il y a seize ans... Mais ça n'a pas du é longtemps... il a fallu bien vite que je m'en sépare... J'oubliais de vous dire que dans les premiers temps de notre mariage elle m'a joué mille tours... elle m'a quitté pour se faire comédienne... elle m'avait mangé 20,000 francs... j'ai été forcé de vendre mon fonds d'épicier... ce n'est pas tout...

M. le président : En voilà assez... asseyez-vous.

La femme Champart: Mon mari m'a frappée, le 24 septembre, avec un échalas... il m'a donné des coups sur le dos, sur les oreilles... j'étais en sang.

M. le président: Est-ce que vous ne viviez pas ensemble?

La femme Champart: Il y a sept ans, j'ai obtenu un jugement pour rentrer avec lui; mais au bout de quatre mois et demi j'ai été obligé de le quitter.

M. le président : Pourquoi vous a-t-il frappé ?

La femme Champart : Parce que je mangeais du raisin.

M. le président : Pourquoi alliez-vous dans ses vignes, puisque vous étiez séparés?

La femme Champart: Nous ne sommes pas séparés. Seulement, comme je ne peux pas vivre avec lui, j'ai quitté la maison, et je vis dans le pays.

M. le président : Vous teniez à la main un couteau dont vous avez voulu frapper votre mari.

La femme Champart : Ce n'est pas vrai; j'avais le couteau pour M. le président : A votre âge, il est honteux de vivre dans un tel

désaccord.

La femme Champart : Ce n'est pas ma faute; l'an passé le conseil communal et M. le curé se sont employés pour obtenir qu'il me fit une pension... il n'a jamais voulu; il a dit qu'il mangerait plutôt vingt mille francs que de me donner vingt sous... La commune a été obligée de me faire inscrire aux indigens.

Les témoins n'ayant pas pu établir bien clairement les torts du sieur Champart, le Tribunal ne le condamne qu'à 16 fr. d'amende.

Deux ouvriers qui hier avaient, selon l'usage et l'expression populaire, fait le lundi, c'est-à dire passé la journée à courir de cabaret en cabaret à la barrière, finirent par s'attabler à la Courtille dans une de ces vastes salles de danse, théâtre si fréquent de querelles, de rixes et même de meurtres. Après avoir dîné, et au moment où il s'agissait de payer la dernière partie de l'écot, car dans ces sortes d'établissemens les mets et les vins doivent être soldés aux garçons au fur et à mesure qu'ils sont posés sur la table, les deux ouvriers se prirent de querelle, et le plus jeune d'entre eux, Louis B..., âgé seulement de dix-huit ans, porta à son camarade un coup de couteau qui lui traversa la cuisse de

Le blessé ayant reçu immédiatement les secours d'un des chi- de ce mois, à onze heures et demie très précises.

rurgiens attachés aux régimens cantonnés à Romainville, a pu être transporté à son domicile, place du marché Saint Jean. Quant à Louis B..., il a été conduit au commissariat de police, d'où ce matin il a dû être dirigé sur le dépôt de la préfecture de police.

- Il y avait foule dimanche dernier au marché de St-Denis, qui se tient sur une partie de cet emplacement jadis célèbre sous e nom de foire de Landy, où les comm rçans et les acheteurs affluaient de tous les points non seulement de la France, mais de l'Europe et même de l'Asie; une dame, habitante de la modeste sous-préfecture, après avoir fait quelques provisions se disposait à se retirer, assez embarrassée pour emporter ses divers achais, lorsqu'il lui sembla sentir une main qui se glissait furtivement dans sa poche. « Au voleur! » s'écria la dame qui, laissant tomber à terre ses paquets, avait pu saisir par le bras la voleuse qui se trouva prise en flagrant délit.

Aussitôt un rassemblement considérable se forma, et, commères et marchandes, tout d'une voix, crièrent qu'il fallait faire justice de la misérable. Mais elle, sans se déconcerter et feignant une vive indignation : «Qu'appelez-vous voleuse? s'écria-t elle en s'adressant à la dame qui la tenait toujours par le bras; il n'ya de voleuse ici que vous; avant d'accuser il faut être certaine de ne pas se tromper; je suis honnête femme, plus honnête que vous, et pour vous apprendre à ne plus accuser à faux je vais vous traiter comme vous méritez de l'être. »

En disant ces mots elle s'était dégagée brusquement de l'étreinte de la pauvre dame, toute surprise de tant d'impudence, et, à peine libre, elle s'était jetée sur elle et l'accablait de mauvais traitemens. Arrêtée par la foule indignée, cette femme, qui se trouvait nantie encore des quelques pièces de monnaie qu'elle venait de soustraire si audacieusement, a été conduite à la Préfecture de police, où, dès son arrivée, elle a été reconnue pour être une vagabonde libérée.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

A partir du 20 octobre 1841, l'étude de M° Tresse, notaire à Paris, est transférée de la rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, à la rue Lepelletier, 42.

- Dolorès Serral et Camprubi, qui renoncent à la scène, font leurs adieux au public parisien; ce soir, ils danseront un pas nouveau, la Halaguena. Il y aura foule au théâtre de la Bourse.

Librairie, - Beaux-arts. - Musique.

On n'a jamais vu un succès semblable à celui des dernières romances qu'a publiées la France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc; le Rhin allemand, par Mlle Puget; Tu ne sais pas, enfant, ce que c'est que l'amour, par Boïeldieu; la Petite Savoyarde, par Barroilhet; le Voile
blanc, pao Monpou; la Wili, par Ad. Adam; Sisca, par Halévy; Ah!
par pitié! par Ad. Adam; Viens! par Thomas; l'Hirondelle et le Pri sonnier, par Mme P. Viardot-Garcia, excitent partout des transports d'enthonsiasme. Avec ses derniers numéros, la France musicale a publié des articles fort curieux de nos meilleurs écrivains.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances générales, établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes du 1er semestre 1841, aura lieu le samedi 50

Le Conseil royal de l'Instruction publique, par délibération du 26 février 1841, a autorisé l'usage de cet atlas dans les Colléges royaux, dans les Ecoles normales primaires et dans les Ecoles primaires supé-

Dépôt central chez M. H. DUSHLLION, à Paris, rue Laffitte, 40, au premier. STATISTIQUE ET HISTORIQUE,

Bossen:

dea du cor mor Mon Mar suffi tier Mon

faire l'art

" tl " m " lo " qu O

dure l'un Mér de fi ploi Cett Mar

tout d'un sieur tions cens pour rée d dom:

quel E sée

avril

quar réser de n sécra que obte ditio

prop 1836 du . page " ne sées

trois tora l'arti

nove Cette loi mier puta dans était certi tuell M. M.

baug la gans c ipi

L'Atlas complet en feuilles, 88 fr. Broché, 90 fr. — Cartonné, 95 fr. — Relié et doré, 100 fr.-Chaque carte séparément, 1 fr. 50 c .- Ajouter 10 centimes par carte pour les recevoir franco par la poste. Divisé en 86 Cartes pour les 86 Départemens et augmenté d'une CARTE de FRANCE et d'une CARTE de l'ALGERIE.

Dressé sur des cartes du Cadastre et du dépôt de la guerre, dessiné par Alp. Donnet, Frémyn, Monin et Levassenr, gravé sur cuivre et acier, imprimé par Chardon, sur papier vélin grand colombier, orné des armes des chefs-lieux des département et de vues, par Chappuy. Ce nouvel Atlas de France est sans contredit le plus complet qui existe. Aucun sacrifice de temps ou d'argent n'a coûté à l'éditeur de ce magnifique ouvrage, pour y introduire tous les perfectionnemens que comporte une semblable publication. Chaque

Carte est accompagnée d'une statistique historique, administrative, commerciale, industrielle et agricole c'est dire assez que ces Cartes deviennent indispensables aux administrateurs, aux maires, aux officiers mi nistériels, aux chefs d'institution, et qu'il convient spécialement à tous ceux qui veulent connaître l'histoire de leur pays, ses ressources commerciales et ses productions en tous genres.

C'est aujourd'hui qu'aura lieu, pour Paris, la CLOTURE définitive des actions de la GAZETTE DE LA JEU-NESSE, rapportant 12 pour 100 par an. Les actions se délivrent, 171, rue Montmartre.

Rue Vivienne, 2,

AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, En face le perron du Palais-Royal.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 6,

AU COIN DE LA RUE VIVIENNE,

En face le perron du Palais-Royal.

Les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, fermés pour cause d'agrandissement considérables, Ouvrent aujourd'hui MERCREDI 20 octobre, avec uu grand choix d'étoffes les plus nouvelles.

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les conventions, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce, sont traités dans le

EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE.

Par M. M. J. BOUSQUET, avocat à la cour royale de Paris.

Deux forts volumes in-8° formant environt 1,660 pages. — Prix: 16 fr.

Cet ouvrage contient: 1º un Prèambule sur l'origine de chaque contrat; 2º le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 5º l'Analyse des motifs et les discussions lors de la confections de ces Codes; 4º un Commentaire de la matière; 5º la Doctrine de tous

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS PAR LE MÊME AUTEUR.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. Teste, traite tous les cas de prescriptions et de déchéance en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, EN MATIÈRE DE DÉLITS ET DE CONTRAVENTIONS, EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE.

Un volume in-8º. Prix : 6 francs

Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non seulement aux Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, etc., mais encore aux Maires, aux Propriétaires

et aux Commercans

S'adresser pour ces deux ouvrages, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40. RUE ST.-HONORÉ, Nº 159, A COTÉ DE L'ORATOIRE.

MAUX DE DENTS.

Les dents sont le plus bel ornement de la figure humaine; leur régularité, leur blancheur constituent cet ornement; ces qualités flattent nos regards, et ajoutent de nouveaux agrémens à la beauté des traits du visage. Indépendamment de l'effet facheux qui résulte pour la vue de l'influence que les maladies exercent sur les dents, il naît de leurs affections morbides des incommodites réclles. Les gencives s'altèrent, se tumélient, l'odeur de la houche devient insupportable, souvent même pour la personne affectée; toutes les parties voisines des dents se ressentent de leurs maladies, et les souffrances se joignent aux incommodités. L'Eau balsamique et dontalgique du docteur Jackson est sans contredit le plus puissant cosmétique que la médecine possède; aussi cette cau a-t-elle été brevetée du Roi, par ordonnance insérée au BULLETIN DES LOIS. Voici les conclusions du rapport de la commission médicale de la Société des sciences physiques et chimiques, composée de MM. les docteurs Barbet, Davet, Devergie, Gérard, Pichard, etc., chargée d'examiner cette Eau balsamique:

Elle se compose de treize substances, dont les vertus odontalgiques sont bien constatées

« Elle se compose de trète substances, dont les vertus ouontaignes sont not constances et dont l'emploi ne peut produire aucun effet dangereux. Cette Eau a été préparée en présence d'un de vos commissaires, et divers essais ont été faits pour en reconnaltre les propriétés. Il en résulte que dans le plus grand nombre de cas les douleurs des dents ont eté instantanément calmées, et que ses effets ont été aussi efficaces que ceux des odontalgiques qui jouissent de la plus grande réputation. En conséquence, votre commission vous propose de donner votre approbation à l'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson. »

» teur Jackson. » Cette Eau se vend 3 fr., avec un Traité d'hygiène des Dents, par le docteur Dalibon. 6 fla-cons, 15 fr., pris à Paris. Ecrire franco et se delier des contrefaçons. — Les bureaux des diligences se chargent de procurer l'Eau Jackson par l'intermédiaire des conducteurs. DÉA OT A PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, 21.

Mme J. ALBERT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier. ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉ,

CARTES DE VISITE GRAVEES,

NEACNEFEDUE POESCELAENE ANGLAISE

Brillantes des deux côtés, 4 francs le cent. Planches par l'un des premiers graveurs de Paris, 2 fr. 50 c.

SUPÉRIORITÉ AU DESSUS de TOUTE CONCURRENCE. Même MAISON, DÉPOT SPÉCIAL de PLUMES MÉTALLIQUES de CUTHBERT.

qui détruit entierement le poil et le duvet sans altérer la peau; CRÊME et EAU

pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur; EAUROSE qui rafi aichit le teintet colore le visage, 5 fr. Envois. (Aff.)

5. la Bout. State O Company 5. la 1/2 Bue Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUN opiniaires et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, [19].



Avis divers.

A CEDER de suite, avec de grandes facilités pour le paiement, une ETUDE DE NOTAIRE, à 2 myriamétres et demie de Tours (Indre-et-Loire), S'adresser à l'administration du Jour-nal des Notaires, rue des Saints-Péres, 50, à Paris. (Affranchir.)

A CEDER de suite une ÉTUDE DE NOTALRE dans une ville de 30,000 âmes, chef-lieu de département, à 37 myriamètres de Paris.
Prix: 160,000 francs. Grandes facilités pour le paiement. S'adresser à l'administration du Journal des Notaires, rue des Sts-Pères, 50, (Affranchir.)

Premier etablissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et le traitement. Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

MM. les actionnaires de la Société anonyme des papeteries de Souche près St-Dié (Vos-ges), sont prévenus que l'assemblee générale, annuelle aura lieu le mercredi 10 novembre prochain, à trois heures précises de relevée, au domicile du direcfeur, rue Guénégaud, 17.